



Arrêt

n° 60 806 du 2 mai 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine malinké.

Vous dites être arrivé sur le territoire belge en date du 07 novembre 2007. Le 12 novembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers basée sur des craintes liées à une accusation de destruction d'un commissariat et de vol d'arme le 22 janvier 2007, lors de la grève générale. Celle-ci s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général

en date du 16 mars 2008, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 10 septembre 2008.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge. Vous avez repris contact avec votre oncle qui vous a fait part de recherches dont vous feriez encore l'objet suite à un jugement prononcé contre vous par défaut et vous condamnant à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Il vous a fait parvenir ledit jugement ainsi que deux convocations et une lettre de votre mère qui a été appréhendée à diverses reprises. Il vous a également révélé que vous avez été accusé de ces faits par le commandant [B.] qui a accusé votre père d'avoir saccagé ses biens lors de cette grève du début de l'année 2007.

Le 10 octobre 2008, vous avez alors introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, basée sur ces nouveaux éléments.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 10 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 28 avril 2009. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n° 31037, a annulé la décision du Commissariat général en raison d'un problème de sources de l'information et a renvoyé le dossier au Commissariat général pour des mesures d'instruction complémentaires. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Or, votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison d'une absence totale de crédibilité de vos déclarations successives concernant des éléments fondamentaux de votre demande. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous basiez votre première demande d'asile sur une accusation de destruction d'un commissariat de police et de vol d'armes, faits qui se seraient déroulés au moment de la grève générale de janvier 2007. La crédibilité de vos propos avait été remise en cause par des imprécisions (sur les accusations, sur les circonstances de votre évasion) et par l'absence de démarches pour obtenir des informations relatives tant aux faits qu'à votre situation personnelle. L'absence de lien entre le décès de votre père et votre arrestation avait également été relevée, annihilant de la sorte tout crédit à vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'arrêt du Conseil du Conseil du Contentieux des Etrangers du 10 septembre 2008 (concernant votre première demande d'asile) possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, il considérait qu'aucun élément ne permettait d'établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pas plus que celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980). Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Les éléments que vous apportez au cours de cette seconde demande d'asile ne sont pas à même de rétablir le fondement d'une crainte actuelle qui a été remise en cause précédemment.

Ainsi, dans l'hypothèse des faits établis, quod non, à la question de savoir si vous seriez toujours recherché actuellement vous répondez par l'affirmative et basez votre réponse sur un jugement, des

convocations, sur les interpellations dont votre mère a été victime et sur les menaces d'un commandant (audition du 25 mars 2009 p. 6). Les documents en question ne sont pas à même d'être pris en compte pour des raisons développées infra. En ce qui concerne les interpellations de votre mère, vous ne pouvez les dénombrer (audition du 25 mars 2006 p. 6) et en ce qui concerne les menaces du commandant, force est de constater qu'elles arrivent répondent à l'argument de la première décision du Commissariat général selon laquelle vous ne pouviez établir le lien entre la mort de votre père et votre arrestation. Vous déclarez en effet que vous avez été arrêté car ce commandant accusait votre père d'avoir pillé sa maison lors des grèves du 22 janvier 2007 (audition du 25 mars 2009 pp. 3-4). Vous avez appris cela par l'intermédiaire de votre oncle qui a reçu la visite de ce commandant en septembre 2008 et qui a fait part à votre famille de cet élément (audition du 25 mars 2009 p. 4, 11-12). Quoi qu'il en soit, interrogé sur ce commandant, vous avez déclaré qu'il s'appelait [B.] et qu'il habitait le quartier mais vous n'avez pu donner son nom complet, vous prétendez qu'il travaille à la présidence mais vous ignorez ce qu'il faisait exactement comme travail (audition du 25 mars 2009 p. 3). A la question de savoir ce que vous pouvez dire sur cette personne, vous répondez « je ne sais rien de lui » (audition du 25 mars 2009 p. 4). Au vu de l'imprécision de vos propos et dans la mesure où cette visite chez votre oncle remonte à septembre 2008 et que vous n'auriez plus aucun contact avec votre pays depuis le mois de janvier 2009 (audition du 25 mars 2009 p. 5), l'actualité d'une crainte quelconque dans votre chef n'est pas établie. Quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

De plus, vous produisez divers documents à l'appui de cette seconde demande d'asile. Vous présentez ainsi un document judiciaire dénommé « audience du 13 août 2008 » vous condamnant à cinq ans de prison ferme par défaut du fait « d'être un meneur d'un mouvement contre l'autorité publique, à l'occasion de la grève générale illimitée de la centrale syndicale (CNTG-USTG) du 10 janvier au 22 février 2007, qui les conduit à la destruction d'édifice public (commissariat central de police) dans la commune de Kaloum, et dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait une arme à feu » (inventaire des documents présentés, document n°2). Interrogé sur la façon dont votre oncle s'est procuré ce document, vous déclarez qu'il l'a obtenu via une connaissance qui travaillait à la justice mais vous n'êtes pas à même de dire le nom de cette connaissance, sa fonction au sein de la justice ou encore depuis quand votre oncle le connaissait (audition du 25 mars 2009 pp. 6-7).

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut tenir ce document comme authentique dans la mesure où à la lecture de celui-ci, apparaissent non seulement des fautes de français (et d'orthographe) dans le texte et dans le cachet (« qu'il y a lieu de lui condamner par défaut », « Tribunal de Première Instance de Kaloum ») et des phrases dénuées de sens (tel que « oui, le Ministère public en ces réquisitions, le greffier a tenu note de ces réquisitions ») mais encore que le nom du juge président mentionné sur ce jugement ne correspond pas à celui qui était effectivement en fonction à cette époque dans ce tribunal (cfr. information objective versée à votre dossier administratif). En effet, le jugement spécifie que le juge président est Mr [A. S.]. Or, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, ce nom ne se retrouve nullement dans la composition du Tribunal de Première Instance de Kaloum et un décret du 27 août 2008 mentionne le nom de Mr [F. B.] comme juge président confirmé, ce qui signifie qu'il occupait déjà ce poste auparavant, soit au moment du jugement que vous présentez.

Vous produisez également à l'appui de cette demande d'asile deux convocations émanant du Parquet du procureur de la République et datés du 04 juillet et 11 juillet 2008 (inventaire des documents présentés, document n°1). Vous avez déclaré avoir appris par votre oncle que ces convocations avaient été déposées à son domicile (audition du 25 mars 2009 p. 6). Il n'est pas crédible que ces deux convocations portant deux dates différentes aient été déposées comme tel chez votre oncle dans la mesure où elles se trouvent sur une seule et même page. Qui plus est, à supposer ce fait établi – quod non - force est de constater que ces convocations ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles vous avez été convoqué au parquet.

Aussi, vous présentez une lettre manuscrite de votre mère et datée du 06 octobre 2008 (inventaire des documents présentés, document n°4). Dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ce document a une quelconque valeur probante suffisante permettant de rétablir le fondement de votre demande d'asile. Le talon d'envoi de la société DHL (inventaire des documents présentés, document n°3) atteste tout au plus qu'un courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais il n'est nullement garant du contenu du courrier en question. En ce qui concerne les documents médicaux déposés par votre conseil (inventaire des documents présentés, document n°5). Le Commissariat général ne conteste ni le diagnostic posé par les médecins qui ont rédigé ces documents, ni le constat du traumatisme vécu. Toutefois, ces documents médicaux ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

Au vu de tout cela, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents ont une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile en date du 18 mars 2008.

Dans de telles conditions, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile et les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile. Il n'est dès lors pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 à 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et de prudence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait particulièrement valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, car elle renvoie de façon indue au refus de la première demande de protection internationale du requérant, jugée non crédible, pour estimer la deuxième elle aussi non crédible. La requête introductive d'instance estime que les documents déposés par le requérant, notamment le document judiciaire dénommé « audience du 13 août 2008 », n'ont pas été correctement pris en compte par la partie défenderesse. La partie requérante considère encore que l'examen de la demande de protection subsidiaire n'a pas été correctement réalisé par la partie défenderesse, considérant que « la situation en Guinée reste très instable et précaire ».

2.4. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.5. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un document judiciaire dénommé « audience du 13 août 2008 ».

3.2. Le Conseil constate que le document annexé à la requête figure déjà au dossier administratif ; il ne constitue donc ni un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Il est examiné en tant que pièce du dossier administratif.

3.3. Par courrier du 8 avril 2011, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011 par la partie défenderesse (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008),

concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.5. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit d'asile, laquelle avait déjà été jugée défailante dans le cadre de la première demande d'asile. Elle rejette les nouveaux documents versés à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale, considérant qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations non convaincantes du requérant. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les incohérences dénoncées et les autres motifs de la décision entreprise. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur les nouveaux documents produits afin d'établir la vraisemblance des faits allégués et, partant, le bien-fondé de la crainte de persécution ou du risque réel allégués.

4.3. En ce qui concerne la mise en cause de l'autorité de la chose jugée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14 653 du 29 juillet 2008). En tout état de cause, l'examen de la présente demande de protection internationale a fait l'objet d'un examen complet par la partie défenderesse et de plein contentieux par le Conseil.

4.4. Dans le cas présent, Il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments déposés possèdent une force probante telle que les autorités belges en charge des demandes d'asile auraient pris, si elles en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la demande d'asile antérieure. L'argument principal de la requête introductive d'instance conteste l'appréciation par la partie défenderesse du document judiciaire dénommé « *audience du 13 août 2008* », déposé par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. Selon la partie défenderesse, ce document ne peut pas être considéré comme authentique pour plusieurs raisons détaillées dans l'acte attaqué, à titre principal parce que « *le nom du juge président mentionné sur ce jugement ne correspond pas à celui qui était effectivement en fonction à cette époque dans ce tribunal* » ; d'après les informations que le Commissariat général a recueillies, le nom figurant dans le document déposé ne se retrouve pas dans la composition du tribunal de première instance de Conakry I (Kaloum), ledit nom n'étant pas repris dans le décret présidentiel du 27 août 2008 portant nomination de plusieurs personnalités dans le milieu judiciaire. Selon la requête, le décret présidentiel du 27 août 2008 portant nomination de plusieurs personnalités dans le milieu judiciaire est postérieur au document judiciaire dénommé « *audience du 13 août 2008* » et, partant, il n'est pas établi à suffisance que le nom du juge cité dans ce document ne corresponde pas à la personne qui a effectivement siégé à l'audience dont question ; la requête estime dès lors que le document déposé par le requérant ne peut pas être écarté comme le postule la décision entreprise. Le Conseil relève, outre les importants défauts formels dont est entaché le document judiciaire dénommé « *audience du 13 août 2008* », défauts relevés dans l'acte attaqué, que plusieurs autres

éléments conduisent à écarter ledit document ; en effet, comme le relève la décision entreprise, le décret du 27 août 2008 mentionne le nom de F. B. comme juge président confirmé, ce qui signifie qu'il occupait déjà ce poste auparavant, soit au moment de l'audience du 13 août 2008, et non A. S., comme l'indique le document déposé au dossier administratif par le requérant. Enfin, en vertu de sa compétence de plein contentieux, le Conseil constate encore qu'il ressort du compte-rendu d'entretien téléphonique du 16 septembre 2009, repris dans le document de réponse (référence : gui2010-045w), figurant dans la farde intitulée « Information des pays » du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), qu'aucun juge correspondant à l'identité A. S. figurant dans le document déposé par le requérant, n'a été en fonction entre 2002 et août 2008 au tribunal de première instance de Kaloum, selon les propos du substitut du Procureur de la République. Partant, aucune force probante ne peut être accordée au document judiciaire dénommé « audience du 13 août 2008 ».

4.5. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En constatant que les documents déposés à l'appui de la nouvelle demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les documents déposés ne peuvent pas modifier le sens de la décision prise à l'issue de la demande antérieure. Cette motivation est claire et suffisante et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.7. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

4.8. Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La partie requérante considère que l'examen de la demande de protection subsidiaire n'a pas été correctement réalisé par la partie défenderesse, considérant que « la situation en Guinée reste très instable et précaire ».

5.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011 (pièce 9 du dossier de la procédure).

5.4. À l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dans ce pays, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, malgré le déroulement dans le calme des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a été levé. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque. À cet égard, la partie requérante mentionne l'origine ethnique du requérant, mais ne développe à cet égard aucun autre argument ni ne dépose d'élément permettant que cette seule origine ethnique justifierait l'octroi de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.9. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS